



MAIRIE DE PENCHARD

CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 25 - 2023

L'an deux mille vingt trois, le 16 novembre à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du 10 novembre 2023.

Membres présents : 9

Mr Marc ROUQUETTE, Mme Géraldine DUPARAY, Mr Jérôme QUELLIER, Mme Christine SIEVERT-PERE, Mr Guy THOMASSIN, Mr Patrick CARDONNET, Mme Kelvine ROUSSEAU, Mme Camille BENARD, Madame Hélène NOURRY.

Pouvoirs : 4

Pouvoir donné par Mr Jérémy BARDEAU à Mr Jérôme QUELLIER

Pouvoir donné par Mr Patrick CONQ à Mr Patrick CARDONNET

Pouvoir donné par Mme Delphine RODRIGUEZ à Mme Christine SIEVERT-PERE

Pouvoir donné par Mr Stéphane BOURGEOIS à Mme Camille BENARD

Absents excusés : 2

Mme Valérie BOUR

Mr Thomas MORSELLI

Secrétaire de séance : Mr Patrick CARDONNET

Objet: DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale

est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU la commission finances du 8 novembre 2023

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit les dépenses réelles inscrites sur l'année 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser 2022, dont l'affectation partielle est la suivante :

CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	BP	25%
20	203	Frais d'études	291 833,00	72 958,25 €
	205	Immo incorporelles	6 000,00	1 500,00 €
21	2118	Autres terrains	50 929,00	12 732,25 €
	2152	Installations de voirie	220 279,00	55 069,75 €
	2156	Matériel et outillage d'incendie	4 068,00	1 017,00 €
	2181	Installations générales	38 586,00	9 646,50 €
	2188	Autres Immo. Corporelles	15 644,64	3 911,16 €
23	231	Constructions	2 051 139,00	512 784,75 €

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Marc ROUQUETTE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.